



SAGE de la Boutonne

Règles de fonctionnement de la Commission Locale de l'Eau

Les règles de fonctionnement suivantes précisent les dispositions de mise en œuvre de la CLE en application des articles L.212-4 et R.212-29 à R.212-34 du code de l'environnement. Elles sont adoptées par les membres de la CLE selon les règles énoncées ci-dessous, lors de la première réunion de la CLE le 23 février 2012, et modifiées lors de la séance plénière du 14 décembre 2018.

CHAPITRE 1 : MISSIONS

Article 1 : Révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux

La Commission Locale de l'Eau (CLE) a pour mission première la révision du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE).

Article 2 : Mise en œuvre et suivi

La CLE est chargée de veiller à l'application opérationnelle des orientations du SAGE et de suivre la mise en œuvre du programme d'actions. Elle pourra confier à son secrétariat technique, le SYMBO, le suivi de ces orientations. Le suivi de l'application du SAGE sera effectué grâce à un tableau de bord validé par la CLE.

La CLE veille à la cohérence avec le SAGE des projets dans le domaine de l'eau sur l'ensemble du bassin versant de la Boutonne.

CHAPITRE 2 : ORGANISATION

Article 3 : Le Sièg

Le siège administratif de la CLE est fixé au 580 Avenue de Jarnac - Fossemagne, 17400 SAINT-JEAN-D'ANGELY.

Article 4 : Les membres

La durée du mandat des membres de la CLE, autres que les représentants de l'Etat, est de six années. Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions au titre desquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

La désignation des membres du collège des usagers est non nominative. Chaque structure membre de ce collège désigne un représentant pour siéger à la CLE.

La liste des représentants des membres du collège des usagers est annexée au présent document. En cas de changement de représentant d'une structure siégeant au sein du collège des usagers, cette dernière devra en informer par courrier la cellule d'animation du SAGE en précisant les coordonnées de son nouveau représentant. La liste sera ensuite modifiée en conséquence.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la CLE, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Les fonctions des membres de la CLE sont gratuites.

Article 5 : Le Président

Le Président conduit la procédure de révision du projet de SAGE par la CLE, à l'approbation de laquelle il soumet obligatoirement les différentes phases d'avancement.

Le Président est élu par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux de la CLE et doit appartenir à ce même collège.

Il est élu lors de la première réunion constitutive de la CLE. Le scrutin est majoritaire à deux tours et s'effectue à bulletin secret. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le Président fixe les dates et ordres du jour des séances de la CLE.

Il préside les réunions de la CLE, représente la CLE à l'extérieur, et signe tous les documents officiels. Il peut déléguer cette fonction à un des Vice-présidents.

Le Président propose la constitution de commissions thématiques, comme indiqué à l'article 8. Il propose l'inscription à ces commissions à l'ensemble des personnes intéressées. Il valide le rôle et le fonctionnement des commissions.

En cas de démission du Président, de cessation ou de renouvellement de son appartenance à la CLE, cette dernière procède lors de sa prochaine réunion, à l'élection de son successeur et des Vice-présidents et s'il y a lieu complète le bureau.

Le Président peut recevoir délégation pour répondre aux demandes d'avis de la CLE.

Article 6 : Les Vice-présidents

Des Vice-présidents au nombre de quatre sont désignés par la CLE. Ils appartiennent au collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux et sont élus par les membres de ce même collège lors de la première réunion constitutive de la CLE. Le vote s'effectue à main levée, sauf demande expresse d'au moins un tiers des membres du collège concerné. En cas de vote à bulletin secret, le vote s'effectue dans les mêmes conditions que pour l'élection du Président.

Un premier Vice-président pourra se voir confier la présidence d'une réunion en cas d'absence du Président. En son absence, le Président donne délégation de signature au premier Vice-président.

En cas de démission du Président, le premier Vice-président assure le suivi des dossiers et convoque la prochaine réunion de la CLE en vue de l'élection du nouveau Président et de la composition du bureau.

Les quatre Vice-présidents pourront représenter la CLE pour les dossiers ou lors des réunions relatives à une partie du territoire du SAGE :

- Partie amont du bassin (sur le département des Deux-Sèvres) ;
- Partie moyenne du bassin (entre Dampierre sur Boutonne et St Jean d'Angély) ;
- Partie aval du bassin (entre St Jean d'Angély et la confluence).

Article 7 : Le bureau

Le bureau assiste le Président dans ses fonctions, et notamment pour la préparation des réunions plénières.

Rôle du bureau

Le Bureau n'est pas un organe de décision. Il ne peut en aucun cas prendre de délibération, prérogative exclusive de la CLE.

Le rôle du bureau consiste notamment à :

- Préparer et organiser les séances de la CLE ;
- Assurer le suivi des dossiers transversaux relevant des deux commissions thématiques (réalisation des tableaux de bord, étapes de la procédure de révision, inter-SAGE, études menées, etc.) ;
- Suivre le fonctionnement des commissions thématiques et réaliser la synthèse de leurs travaux en vue d'une restitution à la CLE.

Composition du bureau

Le bureau est composé de 27 membres :

- 12 membres du collège des élus :
 - Le Président de la CLE
 - Les 4 Vice-présidents
 - 1 représentant du SYMBO
 - 1 représentant d'un syndicat d'eau potable
 - 1 représentant du Conseil régional
 - 2 représentants de l'association des maires 17
 - 1 représentant de l'association des maires 79
 - 1 représentant de l'EPTB Charente
 - 7 membres du collège des usagers :
 - 1 représentant des chambres d'agriculture
 - 1 représentant des fédérations de pêche
 - 1 représentant des associations de protection de la nature
 - 1 représentant de l'OUGC Saintonge
 - 1 représentant de l'UNIMA
 - 1 représentant du comité départemental de canoë kayak
 - 1 représentant de l'association des moulins
 - 1 représentant de l'UFC Que Choisir 17
 - 5 membres du collège des services de l'Etat et des établissements publics :
 - 1 représentant de la DDTM 17
 - 1 représentant de la DDT 79
 - 1 représentant de la DREAL Nouvelle Aquitaine
 - 1 représentant de l'Agence de l'eau Adour-Garonne
 - 1 représentant de l'AFB
- Les services techniques des CD 17 et CD 79 sont membres de droit du bureau pour respectivement 1 siège.

Election du bureau

Les 20 membres du bureau appartenant au collège des collectivités territoriales et au collège des usagers sont désignés par leurs collèges respectifs, selon la trame décrite précédemment.

La désignation s'effectue lors de la première réunion constitutive de la CLE, via un accord en séance des collèges concernés. S'il y a plus de candidats que de sièges à pourvoir il sera procédé à un vote à bulletin secret (scrutin majoritaire à un tour, hors bulletins blancs) pour les sièges concernés.

Lorsqu'un membre du bureau cesse de siéger au sein de la CLE, il est procédé à la désignation de son successeur par le collège concerné.

Réunions du bureau

Le bureau se réunit sur convocation du Président adressée quinze jours à l'avance.

Sauf décisions particulières, les réunions du bureau ne sont pas ouvertes au public.

Le bureau peut entendre tout expert utile.

Le bureau peut recevoir délégation pour répondre aux demandes d'avis de la CLE. Les demandes d'avis concernant les procédures d'autorisation sont soumises à la CLE plénière. Le bureau reçoit délégation pour les demandes d'avis relatives aux procédures de déclaration.

Article 8 : Les commissions thématiques

Des commissions thématiques peuvent être constituées à l'initiative du Président, afin de mener à bien les réflexions nécessaires ou suivre certaines études particulières, et notamment l'élaboration et le suivi du tableau de bord.

Les résultats de leurs travaux seront restitués au bureau. Le Président est membre de droit des commissions thématiques.

Le rôle ainsi que le mode de fonctionnement des commissions thématiques sont définis par la CLE, puis validés par le Président. Les commissions thématiques sont élargies à des personnes extérieures à la CLE dans le but de faire accéder l'ensemble des acteurs du bassin versant à un niveau homogène de connaissance et de faire remonter l'information la plus large possible vers les membres de la CLE.

Ces commissions seront obligatoirement présidées par le Président de la CLE ou l'un des Vice-présidents.

Article 9 : Inter-SAGE

Dans un souci de cohérence avec les éventuelles autres démarches de SAGE engagées sur des territoires voisins de celui du SAGE Boutonne, une (ou plusieurs) commission(s) interSAGE peut(peuvent) être instituée(s) à l'initiative du Président de la CLE.

Un lien technique régulier sera assuré par la cellule d'animation de la structure porteuse du SAGE.

Article 10 : Conseil économique

Un conseil économique pourra être créé lors de la phase de mise en œuvre du SAGE. Il aura pour but de suivre l'impact économique et le retour des coûts et des investissements de l'élan environnemental du SAGE. Il pourra également proposer des indicateurs de suivi économique à intégrer au tableau de bord du SAGE.

Article 11 : Maître d'ouvrage et secrétariat administratif et technique

La CLE confie son secrétariat ainsi que des études et analyses nécessaires à l'élaboration du schéma d'aménagement et de gestion des eaux et au suivi de sa mise en œuvre au SYMBO.

A ce titre, le SYMBO met à disposition de la CLE les moyens matériels et humains. Le secrétariat administratif et technique, chargé de préparer et d'organiser les travaux de la CLE, est placé sous l'autorité directe du Président de la CLE. Par ailleurs, le SYMBO assure la maîtrise d'ouvrage des études dont le lancement aura été décidé par la CLE.

Lors des phases de révision et de mise en œuvre du SAGE, le SYMBO est chargé de recueillir les financements nécessaires au fonctionnement de la cellule d'animation de la CLE, à la demande du Président de la CLE.

Le SYMBO est propriétaire de l'information qui sera produite dans le cadre du SAGE (base de données, SIG).

La CLE bénéficie d'un droit d'usage de l'ensemble des données qu'elle a rassemblées, auprès des différents organismes administratifs, des membres de la CLE et des maîtres d'ouvrage ayant compétence sur le bassin de la Boutonne.

Dans le respect de ces producteurs de données, la CLE s'engage à ne pas les communiquer à l'état brut. En revanche, elle peut diffuser, notamment à travers son tableau de bord, une information élaborée et produite à partir des données brutes avec obligation de citer les sources.

CHAPITRE 3 : FONCTIONNEMENT DE LA CLE

Article 12 : Ordre du jour, convocation et périodicité des réunions

Les réunions et les assemblées peuvent se tenir en tout lieu utile dans le périmètre du SAGE. Sauf décisions particulières, les réunions de la CLE sont publiques. Toutefois, les personnes non membres de la CLE ne peuvent pas participer aux votes. De même, elles ne peuvent pas prendre part aux débats, sauf invitation explicite du Président de la CLE.

Les convocations accompagnées de l'ordre du jour détaillé préalablement fixé par le Président, devront parvenir aux membres de la CLE au moins 15 jours avant la date de réunion par les soins du Président.

Les documents de séance seront mis à disposition sur le site Internet du SAGE.

La CLE se réunit au moins deux fois par an.

Elle est saisie au moins :

- Lors de l'élaboration du programme de travail
- A chaque étape de ce programme, pour connaître l'avancement des travaux, des études, des résultats et pour délibérer sur les options envisagées
- A la demande d'un quart au moins des membres, sur un sujet précis.

Tout membre de la CLE peut présenter au Président une question, proposition ou motion en vue de son inscription à l'ordre du jour. Si l'inscription est demandée par au moins cinq membres, elle est obligatoire.

La CLE auditionne des experts autant que de besoin ou à la demande de cinq au moins des membres de la CLE.

Au début de chaque séance, la CLE adopte le procès verbal de la séance précédente.

Les comptes-rendus des séances plénières de la CLE sont adressés à chaque membre.

Article 13 : Délibération et vote

Les délibérations de la CLE sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

Toutefois, la CLE ne peut valablement délibérer sur ses règles de fonctionnement ainsi que sur l'adoption, la modification et la révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint après une seconde convocation, la CLE peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les délibérations mentionnées à l'alinéa précédent doivent être adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Il peut être procédé au vote par bulletins secrets. Les bulletins blancs et nuls n'entrent pas en ligne de compte dans les calculs de la majorité.

Article 14 : Délégations

La CLE donne délégation à son bureau pour étudier et émettre un avis sur les dossiers qui lui sont transmis. Le bureau rend compte annuellement à la CLE des dossiers reçus et des avis émis. Si le délai de réponse le nécessite, délégation est donnée au Président qui en rend compte au bureau lors de la réunion suivante.

Néanmoins, lorsque cela est impérativement jugé nécessaire, le Président peut être amené à réunir la CLE.

Article 15 : Bilan d'activité

La CLE établit un rapport annuel sur ses travaux et orientations et sur les résultats et perspectives de la gestion des eaux sur le bassin de la Boutonne. Ce rapport est adopté en séance plénière et est transmis au préfet de chacun des départements intéressés, au préfet coordonnateur de bassin et au comité de bassin concernés.

CHAPITRE 4 : REVISIONS ET MODIFICATIONS

Article 16 : Révision du SAGE

Le SAGE est révisé ou modifié dans les conditions prévues par l'article L.212-6 du code de l'environnement, sauf dans le cas où la modification est demandée par le représentant de l'Etat pour la réalisation d'un « projet d'intérêt général » ayant des incidences sur la qualité, la répartition ou l'usage de la ressource en eau. Dans ce cas, le Préfet saisit la CLE locale de l'eau de la

modification proposée, qui doit émettre un avis favorable à la majorité des deux tiers. Le Préfet approuve alors par un arrêté motivé la modification.

Article 17 : Modification de la composition de la CLE

Le cas échéant, et dans les limites de la définition donnée à l'article R.212-30 du code de l'environnement, la composition de la CLE peut être modifiée, sur demande motivée du Président, approuvée à la majorité des deux tiers par la CLE.

Article 18 : Approbation et modification des règles de fonctionnement

Les règles de fonctionnement pourront être modifiées à la demande du Président ou d'au moins un quart des membres de la CLE. Les nouvelles règles de fonctionnement devront être adoptées selon les règles fixées par l'article 13 du présent document.

Annexe 1

Liste nominative des 18 membres du collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées

Structure représentée	Nom	Prénom
Chambre d'agriculture 17	TRANQUARD	Cédric
Chambre d'agriculture 79	AUDÉ	Jean-Luc
Chambre Régionale d'Agriculture Nouvelle Aquitaine, en tant qu'OUGC	CHARLES	Philippe
	GIRAUDEAU	Stéphane
	MOIZANT	Jean-Yves
Chambre de Commerce et d'Industrie Rochefort Saintonge	OBER	Yves
Fédération départementale de pêche 17	ROUET	Marie
Fédération départementale de pêche 79	PEIGNÉ	Jean-Claude
Comité régional de conchyliculture de Poitou-Charentes	COIRIER	Daniel
Union Centre-Atlantique pour la Protection de la Nature et de l'Environnement	DEMARCQ	Jean-Louis
APIEEE	RENAUDIN	Aline
Association pour le Développement du Peuplier Poitou-Charentes-Vendée (ADEP)	ROUSSET	Alain
Associations syndicales de marais	CHASTAING	Christophe
Union des Marais du Département de la Charente-Maritime (UNIMA)	MONBRUN	Georges
Association des moulins du bassin versant de la Boutonne	MERLE	Roger
Comité départemental de Canoë-Kayak 17	BITEAU	Jean-Noël
Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir de la Charente-Maritime (UFC QC17)	MAZOUIN	Bernard
Fédération Régionale des groupements de défense sanitaire de Poitou-Charentes	BERTHELOT	Joël